

## Politique de Financement

### A. GÉNÉRALITÉS

Le Régime de retraite de l'Église Unie du Canada (« le Régime ») est un régime de retraite interentreprises administré au profit des employés admissibles des employeurs participants (« employeurs participants »). Le Régime est offert par les employeurs participants, y compris les employeurs des charges pastorales (c'est-à-dire les unités de charge pastorale et de mission de l'Église dont des membres assurent un service ouvrant droit à pension) et certains employeurs administratifs, organisationnels et conditionnels.

L'Exécutif du Conseil général (« l'Exécutif »), administrateur du Régime en vertu de la *Loi sur les régimes de retraite* (Ontario), a établi le Conseil de retraite (le « Conseil ») pour qu'il soutienne l'Exécutif dans la direction, la gestion et le fonctionnement du Régime et de la caisse de retraite. À son tour, le Conseil a délégué certaines fonctions au Comité consultatif du Régime de retraite, au Comité d'investissement et au personnel. Toute partie ou l'ensemble des parties susmentionnées peuvent établir de temps à autre des sous-comités permanents de soutien à fins spéciales, et/ou des unités spéciales. Chaque entité fonctionne conformément aux termes de son propre mandat écrit et selon un cadre intégré de gouvernance, et conformément aux modalités et dispositions prévues dans la documentation d'appui fonctionnelle, aux lois en vigueur et à la réglementation gouvernementale. D'autres formes de soutien et d'aide sont apportées par des fournisseurs externes engagés par le Conseil et ses comités.

La Politique de financement (« la Politique ») présentée ci-après est l'un des documents que le Conseil a créés à l'appui des objectifs du Régime.

### B. OBJECTIFS

La présente politique vise les objectifs suivants :

1. Guider les décisions du Conseil et de tous ses représentants à l'égard du financement du Régime, des niveaux des cotisations et des prestations, conformément aux principes énoncés dans la Déclaration relative aux convictions et aux principes directeurs (la « Déclaration »), dont les suivants :
  - En ce qui a trait à toute activité administrative ou de placement, l'administrateur et tous ses délégués doivent être guidés par l'intérêt supérieur des membres du régime. En matière de conception et de capitalisation du régime, on doit considérer aussi l'intérêt plus vaste de l'Église et des employeurs participants.
  - Le revenu de retraite provenant du régime devrait conserver sa valeur réelle à long terme, sous réserve des fonds disponibles.
  - Le niveau de capitalisation doit assurer un haut degré de certitude quant à la sécurité des prestations offertes par le régime.
  - Les cotisations provenant des charges pastorales, des autres employeurs participants et des

membres devraient être stables et prévisibles.

- Il est désirable de rechercher l'équité entre les différentes générations de membres en matière de taux de cotisation et d'allocation du surplus servant à financer des hausses futures de prestations ou des améliorations au régime.
2. Structurer une telle orientation par des mesures clairement définies, de façon à communiquer avec toutes les parties intéressées, en particulier les membres du régime et leurs bénéficiaires;
  3. Promouvoir une bonne gouvernance du Régime et de la caisse, y compris la conformité avec toutes les lois en vigueur et avec la documentation du Régime. Pour ce qui est de son financement, cela implique le maintien d'une capitalisation suffisante et des niveaux de prestations adaptés et abordables. Il s'agit d'un problème particulier aux régimes interentreprises dans la mesure où les niveaux des prestations peuvent baisser si les niveaux des cotisations sont jugés insuffisants et s'il est impossible de les augmenter.

### **C. EXAMEN DE LA POLITIQUE**

La Politique est un document évolutif qu'il convient de revoir pour en assurer le caractère applicable sous diverses conditions économiques et dans les diverses situations où peut se trouver le Régime, par exemple un changement marqué dans le rendement ou la composition de l'actif, ou des changements dans les convictions et les principes directeurs ou dans la conception du Régime, l'objectif primordial étant sa durabilité. Dans tous les cas, la Politique doit être examinée à tout le moins avant chaque évaluation actuarielle prévue.

Des évaluations actuarielles sont effectuées au moins tous les trois ans, ou avant si la loi ou les exigences réglementaires l'imposent, ou si l'administrateur du Régime le juge nécessaire. À chaque évaluation actuarielle, il faut envisager d'entreprendre une étude de l'actif et du passif et/ou une étude technique connexe.

L'examen de la Politique peut indiquer qu'il faut mener une évaluation actuarielle hors cycle, une étude de l'actif et du passif et/ou des simulations simplifiées de crise.

### **D. BASE ACTUARIELLE**

1. Le choix des méthodes et hypothèses actuarielles sur lesquelles reposent les études actuarielles ponctuelles et d'autres évaluations actuarielles de la capitalisation doit répondre au double objectif qui consiste à cibler des taux de cotisation équivalents pour les membres du Régime et les employeurs participants tout en s'efforçant de s'assurer que l'actif demeure suffisant pour financer le Régime.
2. En choisissant les hypothèses et méthodes actuarielles, il faut présumer que le Régime demeurera sur la base de la continuité d'exploitation.
3. Des méthodes de nivellement de l'actif/du passif peuvent être appliquées, selon une période de nivellement permise par la loi pour amortir les cotisations sur la durée du cycle économique prévu.
4. Les hypothèses actuarielles se basent sur la meilleure estimation, et une marge de manœuvre est prévue en cas d'écarts défavorables éventuels.

5. Les résultats des évaluations actuarielles ponctuelles pourraient comporter des projections de situation de capitalisation au-delà de la date de l'évaluation actuarielle afin de permettre un examen de la capitalisation à moyen et à long terme.

## **E. NIVEAU ADÉQUAT DE FINANCEMENT DU RÉGIME**

Décider du niveau de réserves à maintenir dans un fonds de pension est en partie une science et en partie un art. Si des améliorations de la capitalisation à moyen et à long terme sont perçues comme durables, il est possible d'envisager des hausses de prestations et/ou des réductions de cotisations à l'avenir. Voici certaines lignes directrices :

1. L'administrateur du Régime doit viser une réserve de capitalisation minimale pour réagir à de mauvais résultats de façon à éviter des réductions de prestations et peut-être, à permettre des hausses de prestations et/ou réductions des cotisations.
2. Il convient de fixer le niveau de la réserve en se fondant sur les bases actuarielles utilisées dans le dernier rapport d'évaluation actuarielle de la capitalisation du Régime.
3. La réserve minimale requise pour qu'une augmentation des prestations puisse être envisagée est telle que :
  - (i) l'actif de solvabilité doit dépasser le passif de solvabilité d'au moins 10 pour cent et
  - (ii) d'après la mesure des services passés, il devrait y avoir un excédent de capitalisation sur la base de la continuité de l'exploitation représentant au moins 5 pour cent du passif évalué sur la base de la continuité de l'exploitation.
4. Une fois que la réserve minimale nécessaire est acquise, il est possible d'envisager des hausses de prestations. Si de telles hausses sont accordées, le coût associé ne doit pas abaisser la réserve au-dessous du niveau minimal.

Des hausses de prestations peuvent être accordées autant pour les services antérieurs que pour les services futurs survenant après la date d'entrée en vigueur des hausses.

Une fois prise en compte une vision globale de la situation financière actuelle et projetée du Régime, il est possible d'envisager des réductions de cotisations futures, au lieu ou en plus des améliorations aux prestations.

En tout temps, les niveaux des prestations et des cotisations du Régime doivent être établis et maintenus conformément aux lois et aux exigences réglementaires en vigueur, et selon les limites prescrites.

### Gérer la réserve

Il pourrait être difficile de maintenir la réserve au-dessus d'un certain niveau en raison de sa volatilité inhérente, qui peut être influencée par de nombreux facteurs, notamment les suivants :

1. la proportion d'actions (et d'autres actifs à risque) par rapport aux actifs à revenu fixe dans la politique visant la composition de l'actif;
2. la composition des portefeuilles d'actions et d'actifs à revenu fixe;

et dans une moindre mesure,

3. la mortalité et d'autres facteurs démographiques;
4. les changements aux prestations ou aux cotisations en raison de l'inflation et de la croissance des salaires, compte tenu de la position financière du Régime.

Il peut être justifié de revoir la cible de la réserve, surtout si la composition de l'actif change de façon substantielle.

Des niveaux plus élevés de risque lié aux actions rendraient nécessaires des niveaux d'actif plus élevés grâce à une réserve cible plus élevée.

## **F. PROBLÈMES DE FINANCEMENT**

Les lignes directrices suivantes concernent une situation où des préoccupations sont soulevées au sujet du financement du Régime.

1. Si la capitalisation du Régime pose des problèmes à court terme, les cotisations et les prestations doivent être maintenues au même niveau. Aucune hausse des prestations ne doit être accordée tant que les problèmes ne sont pas résolus.
2. Si le financement du Régime pose des problèmes à moyen et à long terme, on doit envisager de procéder à une évaluation actuarielle spéciale afin de déterminer quels changements il pourrait falloir apporter aux niveaux des prestations, des cotisations et/ ou à la politique d'investissement.
3. Si une évaluation actuarielle indique que le maintien des niveaux actuels des cotisations ne permet pas de respecter les exigences législatives ou réglementaires, des réductions des prestations ou des hausses des cotisations seront envisagées, à moins qu'une autre solution puisse être définie et mise en œuvre avant toute date d'échéance prescrite.
4. Dans le cas d'un régime de retraite interentreprises, les prestations peuvent être réduites s'il y a lieu si la législation en vigueur le permet. Cependant, les dispositions du Régime indiquent qu'avant sa liquidation, aucune réduction ne doit être appliquée aux prestations accumulées avant 2003. Dans le cas où il est déterminé qu'il faut réduire les prestations et dans la mesure où la loi ne permet pas une application uniforme de telles réductions à pour tous les membres du Régime dans toutes les provinces, l'administrateur du Régime peut envisager d'autres mesures pour maintenir un traitement raisonnablement équitable entre les membres.

## GLOSSAIRE

Terme	Description
Actions	Une action est une fraction du capital social d'une société (synonyme : titre). Lorsqu'on achète des actions ou des titres, on achète en fait une participation dans cette société. Les actionnaires ou porteurs de titres d'une société détiennent des capitaux propres dans la société, ou possède une fraction de la société toute entière.
Capitalisation du régime selon la base de la solvabilité	Les rapports actuariels relatifs sur le financement déterminent la position financière du Régime et les cotisations requis selon une approche de capitalisation du déficit de solvabilité, en plus de l'approche de la continuité d'exploitation, conformément aux exigences législatives et réglementaires. Les résultats de l'évaluation de solvabilité se basent sur l'hypothèse selon laquelle le Régime est dissous ou liquidé (contrairement à l'hypothèse de la continuité dans laquelle il est présumé que le Régime continue d'être exploité) Les termes « actif de solvabilité » et « passif de solvabilité » utilisés dans le présent document ont la même définition que dans la <i>Loi sur les régimes de retraite</i> de l'Ontario et ses règlements.
Composition de l'actif	Pourcentage d'un portefeuille investi dans chacune des trois catégories d'actifs : a) espèces et quasi-espèces; 2) titres à revenu fixe; 3) actions.
Conseil	Le Conseil ou le Conseil de retraite comprend les personnes qui sont nommées par l'Exécutif du Conseil général pour exercer certaines fonctions de surveillance à l'égard du Régime.
Continuité d'exploitation	La continuité d'exploitation signifie que le Régime est maintenu. Le passif selon l'approche de la continuité représente le coût prévu des prestations de retraite promises en présumant que le Régime continue d'être exploité. Les termes « passif de continuité d'exploitation » et « excédent de capitalisation sur la base de la continuité de l'exploitation » utilisés dans le présent document font référence à des notions qui figurent dans le dernier rapport actuariel du Régime.
Employeurs participants	Employeurs administratifs, employeurs conditionnels, employeurs organisationnels et/ou employeurs de charges pastorales qui sont tenus ou ont choisi de participer au Régime.
Fonds	Ce sont les actifs du Régime, y compris ceux tirés de fonds antérieurs, de revenus de placement et de cotisations versées par les membres et les employeurs participants.
Régime	Régime de retraite de l'Église Unie du Canada
Revenu fixe	En général, les placements dans les titres à revenu fixe offrent un rendement selon un calendrier fixe, bien que le montant des paiements puisse varier. Les obligations individuelles sont peut-être le type le mieux connu de valeur à revenu fixe, mais cette catégorie comprend également les fonds d'obligations, les fonds négociés en bourse (FNB), les certificats de dépôt (CD) et les fonds du marché monétaire.

